



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

PREFECTURE

SECRETERIAT GENERAL

Bureau de la coordination des politiques publiques

et de l'appui territorial

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF-BCPPAT-2020-023-007 du 23 janvier 2020**

portant retrait de l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-013-003 du 13 janvier 2020

Complémentaire à l'arrêté préfectoral n°90-1713 du 3 décembre 1990 autorisant la société COLAS à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune d'Esclanèdes

LA PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.242-1 et suivants
- VU** l'arrêté préfectoral n°90-1713 du 3 décembre 1990 autorisant la société Lozère Enrobés à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune d'Esclanèdes ;
- VU** le courrier du 11 mai 2016 informant du changement d'exploitant de la centrale d'enrobage, la société COLAS Rhône-Alpes Auvergne succédant à la société Lozère Enrobés ;
- VU** le courrier de la société COLAS du 11 mai 2016 qui sollicite le bénéfice d'antériorité au titre des rubriques 4801 et 4734, suite à la création des rubriques 4XXX par décret n°2014-285 du 3 mars 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-013-003 du 13 janvier 2020 ;
- Considérant** que la procédure prévue à l'article R181-45 du code de l'environnement n'a pas été entièrement respectée ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-013-003 du 13 janvier 2020, complémentaire à l'arrêté préfectoral n°90-1713 du 3 décembre 1990 autorisant la société COLAS à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune d'Esclanèdes est retiré.

**Article 2** – Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimum de deux mois, en mairie d'Esclanède, aux lieux et places habituels. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par le maire d'Esclanède.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Il sera affiché sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Colas.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et le maire d'Esclanèdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COLAS, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 23 janvier 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général

  
Thierry OLIVIER